

recueillir tous les documents et les faits de l'histoire avec une scrupuleuse et froide exactitude, sans tenir compte de ce que les contemporains peuvent penser ou dire de ces documents et de ces faits. Un parti politique ou une coterie religieuse, qui se formalise de ce qu'un historien rapporte fidèlement un fait ou un document, prouve qu'il a honte du passé, qu'il ne veut pas que la postérité le connaisse ou qu'on le rappelle. Il niera un fait patent, admis de tous, pour se faire une histoire destinée à tromper les masses. Avec un système qui fait la guerre à l'éducation, et qui s'en empare pour l'affaiblir, on espère l'atrophier et finir par faire oublier l'histoire véritable, l'histoire réelle, pour y substituer un roman, une histoire de convention. Erreur ! Il n'est donné à personne d'effacer de la mémoire des hommes ce qui s'est fait dans le passé, pour y substituer un passé de fantaisie, un passé que l'on voudrait rendre utile à une cause dont l'objet apparent est plus respectable que le but caché.

Quelque soient donc les influences du dehors, cette histoire du droit canadien est restée ce qu'elle devait être, fidèle et vraie.

Il a été aussi fait le reproche d'avoir cité des auteurs peu orthodoxes. « Assurément, dit l'abbé Faillon (*Histoire de la Colonie*, tome II, page 291), ce serait poser d'étranges règles de critique, que de condamner, sans examen et comme faux, tous les faits historiques rapportés par des écrivains hétérodoxes ou mécréants. Ce n'est pas ainsi qu'en jugent les théologiens les plus catholiques.... C'est qu'en effet, un théologien peut prendre son bien partout où il le trouve ; et il faut en dire autant d'un historien, lorsque les faits rapportés par les hérétiques sont d'ailleurs incontestables. »

En addition à l'analyse des édits, ordonnances, statuts et proclamations, qui ont été pendant longtemps une partie importante de la loi du pays, le droit public français, en 1663, et le droit public anglais, en 1763, ont été l'objet d'une étude spéciale. Les chartes les plus importantes ont été indiquées de manière à faciliter les recherches. Dans l'exécution de notre tâche, il a fallu consulter des manuscrits anciens de deux siècles, à Québec et à Ottawa, c'est-à-dire l'ancienne et la nouvelle capitale de la Nouvelle-France et de l'Amérique Anglaise.

Les auteurs ont été puissamment aidés dans leurs recherches.

A Québec, Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, Sir Belleau, s'est empressé de mettre à notre disposition les archives françaises d'avant la conquête. M. Bélanger et le Dr Meilleur ont rendu facile la lecture de ces documents par leur expérience dans l'étude du vieux style. L'Hon. M. Chauveau, ministre de l'Instruction Publique, et l'Hon. M. Ouimet, Procureur-Général, ont donné, avec un louable empressement, les ordres nécessaires pour que les divers départements publics fournissent aux auteurs les renseignements désirés. L'Hon. M. le juge Taschereau, à qui est due l'idée de cet ouvrage, s'est montré toujours disposé à être utile, aux auteurs, chaque fois que l'occasion s'est présentée. La Société